

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 353

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 48

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« engagée »,

insérer les mots :

« ou lorsque le projet est relatif aux états de crise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet d'envisager l'hypothèse, prévue par le dernier alinéa de l'article 42 de la Constitution, dans laquelle le projet est un projet relatif aux états de crise et n'est donc pas soumis à un délai minimal entre le dépôt et l'examen en séance.